

Le Directeur général de Bordeaux INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 717-1, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 8 juillet 2021 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 modifié portant création des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 8 avril 2022 ;
- Vu** la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment le Chapitre II – Section 1 et au Chapitre V – Section 1 ;
- Vu** les règlements intérieurs de l'ENSC – Bordeaux INP, de l'ENSEGID – Bordeaux INP, de l'ENSEIRB-MATMECA - Bordeaux INP, de l'ENSMAC –Bordeaux INP, de l'ENSPIMA – Bordeaux INP, de l'ENSTBB - INP et de La Prépa des INP de Bordeaux INP en vigueur ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 3 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la consultation

Les élections pour le renouvellement du mandat des représentantes et représentants des usagers au sein :

- du conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- du conseil des études de Bordeaux INP ;
- du conseil d'école de l'ENSC – Bordeaux INP, de l'ENSEGID – Bordeaux INP, de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP, de l'ENSMAC – Bordeaux INP, de l'ENSPIMA – Bordeaux INP et de l'ENSTBB – Bordeaux INP ;
- du conseil de La Prépa des INP de Bordeaux ;
- de la commission recherche de de l'ENSEGID – Bordeaux INP ;
- de la commission alternance de l'ENSTBB – Bordeaux INP ;

auront lieu **du lundi 3 février 2025 à 9H00 au mercredi 5 février à 16H00 par voie électronique.**

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Les représentantes et représentants des usagers **sont élus pour une durée d'un an**. Les débuts de mandat sont indiqués dans le calendrier prévisionnel annexé au présent arrêté.

Article 2 – Modalités d'organisation

Est institué un seul bureau de vote central.

Le scrutin se déroule **du lundi 3 février 2025 à 9H00 au mercredi 5 février à 16H00 par voie électronique.**

Article 3 – Composition du collège électoral

Les électeurs et électrices votent pour élire les personnes qui les représenteront aux différentes instances à l'intérieur du collège auxquels elles appartiennent.

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, le collège des usagers comprend « les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs » régulièrement inscrits dans l'établissement au jour du scrutin.

Conformément à l'article II-5-2 du règlement intérieur de l'ENSTBB –Bordeaux INP, pour l'élection des représentantes et des représentants des usagers au sein de la commission alternance de l'ENSTBB – Bordeaux INP, le collège électoral est composé des élèves en « formation initiale sous statut d'étudiant puis d'apprenti » (FISEA).

Article 4 – Sièges à pourvoir

Le nombre de siège à pourvoir est défini comme suit :

- Au conseil d'administration de Bordeaux INP : **cinq (5) représentantes ou représentants titulaires et cinq (5) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil des études de Bordeaux INP : **huit (8) représentantes ou représentants titulaires et huit (8) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil d'école de l'ENSC – Bordeaux INP : **trois (3) représentantes ou représentants titulaires et trois (3) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil d'école de l'ENSEGID – Bordeaux INP : **quatre (4) représentantes ou représentants titulaires et quatre (4) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil d'école de l'ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP : **six (6) représentantes ou représentants titulaires et six (6) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil d'école de l'ENSMAC – Bordeaux INP : **cinq (5) représentantes ou représentants titulaires et cinq (5) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil d'école de l'ENSPIMA – Bordeaux INP : **un (1) représentant ou une (1) représentante titulaire et un (1) représentant ou une (1) représentante suppléante.**
- Au conseil d'école de l'ENSTBB – Bordeaux INP : **quatre (4) représentantes ou représentants titulaires et quatre (4) représentantes ou représentants suppléants.**
- Au conseil de La Prépa des INP – Bordeaux INP : **deux (2) représentantes ou représentants titulaires et deux (2) représentantes ou représentants suppléants.**
- À la commission recherche de l'ENSEGID – Bordeaux INP : **un (1) représentant ou une (1) représentante titulaire et un (1) représentant ou une (1) représentante suppléante.**
- À la commission alternance de l'ENSTBB – Bordeaux INP : **un (1) représentant ou une (1) représentante titulaire et un (1) représentant ou une (1) représentante suppléante.**

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-6 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Font partie du corps électoral dans les collèges des usagers :

5.1. Usagers inscrits d'office sur la liste électorale :

- **Les élèves ingénieurs** régulièrement inscrits au jour du scrutin en vue de la préparation d'un diplôme ;
- **Les personnes bénéficiant de la formation continue** régulièrement inscrites au jour du scrutin en vue de la préparation d'un diplôme.

5.2. Usagers pouvant être inscrits à leur demande sur la liste électorale :

- **Les auditeurs ou auditrices**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites et qu'elles suivent les mêmes formations que les élèves ingénieurs (formations diplômantes).

Article 6 – Publication des listes électorales, demande d'inscription et de rectification

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur général de Bordeaux INP.

Elles seront affichées au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025** dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux des composantes. Elles seront également consultables sur l'espace numérique de travail de l'établissement dans les mêmes délais.

Les usagers dont **l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part**, doivent avoir fait cette demande à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible sur l'espace de travail de Bordeaux INP, au plus tard cinq (5) jours francs avant la date de début du scrutin, soit le **lundi 27 janvier 2025**. Le formulaire dûment complété et signé doit être transmis au service des affaires juridiques de Bordeaux INP par voie électronique à l'adresse elections@bordeaux-inp.fr.

Faute de demande d'inscription formulée dans le délai requis, ces personnes ne pourront plus être inscrites sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur ou électrice, y compris celle non inscrite d'office ayant fait une demande d'inscription dans les formes et les délais impartis, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au directeur général de Bordeaux INP de faire procéder à une modification des listes électorales. À cet effet, un formulaire de rectification des listes électorales est disponible sur l'espace de travail de Bordeaux INP. Le formulaire dûment complété et signé doit être transmis au service des affaires juridiques de Bordeaux INP à l'adresse elections@bordeaux-inp.fr.

En l'absence de demande effectuée **avant le scellement de l'urne, soit au plus tard le jeudi 30 janvier 2025 à 16H00**, cette personne ne pourra plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 7 – Mode de scrutin

À l'exception des scrutins relatifs au conseil d'école de l'ENSPIMA – Bordeaux INP, à la commission de recherche de l'ENSEGID – Bordeaux INP et à la commission alternance de l'ENSTBB – Bordeaux INP, les membres de chaque instance sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.**

Pour le conseil d'école de l'ENSPIMA – Bordeaux INP, la commission de recherche de l'ENSEGID – Bordeaux INP et la commission alternance de l'ENSTBB – Bordeaux INP, un seul siège étant à pourvoir, l'élection est au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité parfaite, le siège vacant sera attribué au candidat ou à la candidate la plus jeune.

Conformément à l'article L. 719-1 alinéa 6 du code de l'éducation « Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier ».

Article 8 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont elles sont membres toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Le directeur général de Bordeaux INP vérifie l'éligibilité des personnes candidates.

Nul ne peut être membre de plus d'un des conseils centraux (conseil d'administration et conseil des études) de Bordeaux INP.

Article 9 – Candidatures

9.1 – Formalités de dépôt des candidatures

Conformément aux articles D. 719-22 et suivants du code de l'éducation, le dépôt de candidature accompagné des déclarations individuelles de candidature sont obligatoires.

9.2 – Règles d'établissement des candidatures

Les candidatures se font sous la forme d'une **liste** dans laquelle les personnes candidates sont ordonnées par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidature est **composée alternativement d'une personne de chaque sexe**, tel que déclaré à l'état civil. Toutefois, cette alternance n'implique pas de présenter une liste avec un nombre pair de candidats.

Les listes de candidature comprennent un nombre de personnes au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de personnes candidates au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir, soit une liste qui doit comprendre au minimum trois (3) personnes candidates pour être éligibles au conseil d'administration et quatre (4) personnes candidates pour être éligible au conseil des études.

Pour l'élection des représentantes ou représentants au conseil des études, les listes tendent à assurer la représentativité des composantes de Bordeaux INP.

9.3 – Appartenance ou soutien d'une organisation syndicale

Les listes de candidatures peuvent préciser leur appartenance à une organisation syndicale ou le soutien dont elles bénéficient sur leur déclaration de candidature à l'emplacement réservé sur le formulaire. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Le cas échéant, le dépôt de candidatures devra être accompagné d'une pièce justificative de l'autorisation mentionnant une appartenance ou un soutien. Elle doit être signée par le représentant ou la représentante départementale de l'organisation syndicale concernée ou par le représentant ou la représentante de l'organisation syndicale concernée dans l'établissement, accompagné d'un document attestant de cette qualité.

9.4 – Profession de foi

Chaque liste de candidatures a la possibilité de déposer une **profession de foi**. Ce document ne doit pas dépasser deux pages de format A4 (21 cm x 29.7 cm), en noir et blanc ou en couleurs et ne doit comporter aucune photographie. Aucun logo de Bordeaux INP ou de ses composantes ne peut être utilisé.

Article 10 – Dépôt des candidatures

10.1 – Date limite de dépôt

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 27 janvier 2025 à 16H00** délai de rigueur. Les dispositions nécessaires seront prises par les candidats et candidates afin que les plis contenant leur dépôt de candidature parviennent au service des affaires juridiques avant les dates et heures de clôtures arrêtées.

10.2 – Formulaires de candidatures

Les candidatures seront établies sur des formulaires spécifiques disponibles sur l'espace numérique de travail de Bordeaux INP.

Le formulaire de candidature de liste doit être accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature signée par chaque personne figurant sur la liste ainsi que d'une photocopie recto-verso de la carte étudiante ou à défaut du certificat de scolarité**. La simple production de la photocopie de la carte étudiante ou du certificat de scolaire ne peut remplacer la déclaration individuelle de candidature.

10.3- Modalités de dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès du **service des affaires juridiques de Bordeaux INP** par voie électronique à l'adresse suivante : elections@bordeaux-inp.fr.

10.4 – Délégué et déléguée de liste

Chaque liste de candidatures doit comporter un nom de délégué ou déléguée de liste. Le délégué ou la déléguée de liste représente la liste auprès de l'administration et est son interlocutrice pour l'ensemble des opérations électorales.

10.5 – Récépissé de dépôt de candidature

Lors du dépôt de candidature, un récépissé est établi par le service des affaires juridiques et transmis à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste uniquement que la liste a été déposée dans les délais impartis, accompagnée le cas échéant des documents nécessaires.

10.6 – Modalités de dépôt de profession de foi

Chaque liste de candidatures a la possibilité de déposer une **profession de foi**. Un exemplaire de cette profession de foi en version électronique sous la forme d'un fichier en format PDF exclusivement, devra être transmis **avant le lundi 27 janvier 2025 à 16h00** à l'adresse suivante: elections@bordeaux-inp.fr.

Les professions de foi des différentes listes candidates seront publiées dans les mêmes conditions que les candidatures.

Article 11 – Recevabilité et publication des candidatures

Il appartient aux porteurs de liste de déposer leur candidature préalablement à la date limite de dépôt du **lundi 27 janvier 2025 à 16h00**.

Toute candidature déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des déclarations de candidature individuelle en bonne et due forme sera refusée.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le directeur général de Bordeaux INP.

Si le directeur général de Bordeaux INP constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, il demande au délégué ou à la déléguée de la liste concernée qu'un autre candidat de même sexe soit

substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué ou de la déléguée de la liste.

Les candidatures déclarées recevables, ainsi que le cas échéant les professions de foi afférentes, seront affichées dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux des composantes au plus tard le **mercredi 29 janvier 2025**. Elles seront également consultables sur l'espace de travail de Bordeaux INP dans le même délai.

Article 12 – Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de convocation des électeurs par courrier électronique, qui est concomitante à la date de publication du présent arrêté.

12.1 – Égalité de traitement entre les candidatures

Il est assuré une stricte égalité entre toutes les personnes candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

L'affichage et la diffusion des candidatures et professions de foi afférentes sont réalisées par l'administration dans les conditions garantissant leur égalité de traitement. Un tirage au sort peut être organisé si nécessaire pour déterminer l'ordre dans lequel les candidatures et les professions de foi seront affichées.

La diffusion des listes candidates, des professions de foi ou de toute autre forme de propagande électorale par la voie de listes de diffusion électronique mises à disposition des organisations syndicales représentées dans l'établissement est interdite à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la proclamation des résultats par le directeur général de Bordeaux INP.

12.2 – Propagande électorale

Pendant la durée du scrutin, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur des salles où sont mis à disposition des postes dédiés au vote par voie électronique**.

12.2.1 – Communication écrite

Toute liste de candidatures reconnue recevable pourra bénéficier d'un accès à une liste de diffusion dédiée à l'élection. Cet accès devra faire l'objet d'une demande préalable par courrier électronique adressée à elections@bordeaux-inp.fr. L'intitulé de la liste sera communiqué en réponse à cette demande. Les messages seront modérés par l'administration.

Pendant la campagne électorale chaque liste déclarée recevable est autorisée à diffuser trois messages électroniques au plus à destination des usagers de Bordeaux INP. L'administration modérera leur diffusion dans un seul souci technique, notamment dans le but de lutter contre les spams. Aucune lecture ni aucun blocage ne sera opéré.

Afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages ne devra pas excéder 500 ko (pièces jointes incluses).

12.2.2 – Communication orale

Chaque liste candidate peut organiser des réunions publiques d'information à destination de la communauté de l'école. Les demandes de réservation de salle doivent être adressées à la direction de l'école concernée, qui y fait droit, dans la limite des salles disponibles et, le cas échéant, en respectant l'égalité entre les candidatures.

La mise à disposition de salles de réunion pourra être autorisée sous réserve de demande préalable adressée à la direction de l'école concernée dans le respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 13 – Bureau de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins.

13.1 – Composition du bureau de vote électronique

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- D'une personne en charge de la présidence du bureau de vote désignée par le directeur général de Bordeaux INP ;
- D'un ou une secrétaire désignée par le directeur général de Bordeaux INP ;
- De quatre délégués ou déléguées de liste désignés par tirage au sort parmi ceux désignés par chacune des listes candidates pour les scrutins considérés.

En outre, chaque liste candidate a le droit de proposer un assesseur ou une assesseure titulaire et un assesseur ou une assesseure suppléante parmi le corps électoral. Compte tenu des propositions reçues, il sera nommé deux titulaires au minimum et six titulaires au maximum.

Si le nombre total « d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) » est inférieur à deux, le directeur général de Bordeaux INP désigne lui-même ces assesseurs ou assesseures parmi les électeurs et électrices du collège concerné.

Si le nombre total « d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) » est supérieur à six, un tirage au sort désignera parmi eux les assesseurs ou assesseures titulaires.

13.2 – Compétences du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique central a les compétences suivantes :

- Avant le début du scrutin, il procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentantes et représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- Il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement ;
- Il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidates et candidats, de la liste des du corps électoral, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- Il se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

13.3 – Génération et attribution des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

6 clés de chiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour la personne en charge de la présidence du bureau de vote ;
- Une clé pour le ou la secrétaire du bureau de vote ;
- Quatre clés à l'attention de quatre déléguées ou délégués de liste désignés par tirage au sort.

13.4 – Formation sur le système de vote électronique

Les membres du bureau de vote centralisateur bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Cette formation sera assurée à distance par le prestataire lors de la cérémonie de scellement de l'urne, soit le **vendredi 31 janvier 2025 dans l'après-midi**.

13.5 – Accès aux données durant les opérations de vote

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote ont accès aux données suivantes :

- État de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- Compteur de votes et des émargements ;
- Taux de participation par scrutin,
- Liste d'émargements par scrutin ;
- Journal des événements ;
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Article 14 – Modalités de vote

14.1 – Génération et envois des identifiants

Le système de vote génère pour chaque électeur et électrice un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur ou à l'électrice de se connecter au site de vote, le mot de passe lui permet, une fois qu'elle est connectée au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs et électrices leur sont adressés **15 jours avant le scrutin sur leur adresse personnelle en format prenom.nom@bordeaux-inp.fr**.

L'électeur ou l'électrice devra s'enregistrer sur le site de vote selon la procédure expliquée dans la notice de connexion jointe au mail, pour recevoir son mot de passe par message (SMS) envoyé au numéro de téléphone qu'elle aura renseigné auparavant.

Au cours des opérations de vote, une procédure de secours est mise en place à l'attention des personnes ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant ou leur mot de passe.

En tout état de cause, avant le début du scrutin, l'électeur ou l'électrice reçoit pour rappel l'ensemble des informations susmentionnées.

14.2 – Mise en ligne de l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse **<https://bordeaux-inp.legavote.fr>**.

Il est ouvert 24h/24 pendant la période de vote et est accessible sans aucune installation via tout ordinateur, tablette ou smartphone équipé d'une version usuelle de navigateur.

Il contiendra une page d'aide avec le mode d'emploi et une note d'information. Il présentera les listes électorales, le bureau de vote et la propagande des électorale.

Le système assurera le chiffrement à la source dès l'émission du vote sur le terminal ; par conséquent la confidentialité du vote ne sera pas tributaire du niveau de sécurité de la connexion.

L'électeur ou l'électrice devra se munir de son **numéro étudiant**, présent sur sa carte étudiante ou sur son certificat de scolarité.

14.3 – Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire Legavote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

Parallèlement, une assistance téléphonique sera mise en place par le prestataire à l'attention du corps électoral. **Accessible via un numéro vert : 04.28.29.19.09.**

L'assistance sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote, ou de transmettre les identifiants aux personnes ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes après authentification.

14.4 – Test du système de vote

Le vendredi 31 janvier, il sera procédé avec l'appui du prestataire et sous contrôle de l'administration et des déléguées et délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. Seront notamment vérifiés l'accessibilité de l'espace de vote via tout type de terminal, l'accessibilité des informations et documents prévus à l'attention des électeurs et électrices, l'affichage et le calcul des résultats, l'édition des procès-verbaux, etc...

14.5 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

14.6 – Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

14.7 – Moyens informatiques

L'électeur ou l'électrice peut voter à partir d'un poste informatique personnel, une tablette ou un smartphone sans téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec Chrome, Firefox, Internet Explorer, Edge, Safari et Opera. Le navigateur recommandé est Chrome.

L'électeur ou l'électrice ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet :

- ENSC – Bordeaux INP : Salle O104
- ENSEGID – Bordeaux INP : box O-010 du centre d'étude
- ENSEIRB-MATMECA : 2^{ème} étage/ Salle P201
- ENSMAC – Bordeaux INP : bâtiment A 1^{er} étage / Salle C1-16

- ENSPIMA – Bordeaux INP : bureau n°001
- ENSTBB – Bordeaux INP : Salle informatique E3
- La Prépa des INP de Bordeaux : 2^{ème} étage de l'ENSEIRB-MATMECA / Salle P201

Article 15 – Scellement du système de vote

Le scellement du système de vote a lieu le **vendredi 31 janvier 2025** après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le cas échéant, le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire au bon fonctionnement du système.

Lors de la cérémonie de scellement des urnes, chaque membre du bureau de vote sera invité à appliquer un mot de passe répondant à des exigences de complexité particulières (au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial) et permettant de crypter son fragment de la clé de chiffrement. Ce mot de passe pourra être inventé par le détenteur ou la détentrice ou pourra être remis de manière sécurisée par SMS. Dans les deux cas, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est édité de sorte que, seul le détenteur ou la détentrice ait connaissance de celui-ci.

Les rôles respectifs des membres du bureau de vote centralisateur seront enregistrés dans le système de vote, permettant le contrôle du respect de ces dispositions lors des opérations de scellement et de dépouillement du système de vote.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres du bureau de vote.

Article 16 – Dépouillement du scrutin

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin le **mercredi 5 février 2025 à partir de 16 heures** sous le contrôle des membres du bureau de vote. Il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission par visioconférence.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courant gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le dépouillement n'est autorisé qu'en présence de la personne en charge de la présidence du bureau de vote ou une personne la représentant et d'au moins deux assesseurs ou assesseuses parmi les personnes détentrices d'une clé de chiffrement.

Avant le dépouillement, le bureau de vote centralisateur contrôle l'intégrité du code de scellement et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

La combinaison des clés du président ou de la présidente du bureau de vote ou du ou de la secrétaire et d'au moins deux délégués ou déléguées de liste sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre de personnes inscrites, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat ou candidate et quotient électoral.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votantes et votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la personne en charge de la présidence du bureau de vote ou une personne la représentant.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles du corps électoral ou de représentantes et représentants des listes de candidatures sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 17 – Proclamation des résultats

Le directeur général de Bordeaux INP proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **au plus tard le samedi 8 février 2025**.

Les résultats seront affichés dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux des composantes. Ils seront également consultables sur l'espace de travail de l'établissement.

Article 18 – Comité Électoral Consultatif

Le comité électoral consultatif est convoqué.

Il connaît des opérations électorales, notamment de l'établissement des listes électorales, des conditions de dépôt des listes et de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Article 19 – Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 et D. 719-40 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ou électrice, ainsi que le directeur général de Bordeaux INP et la rectrice, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales, sous couvert du directeur général de Bordeaux INP, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 20 – Exécution

La directrice générale des services de Bordeaux INP et les directeurs et directrices des composantes sont chargées, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 21 - Publicité

Le présent arrêté est transmis à la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Il est publié par voie d'affichage dans les locaux des services généraux de Bordeaux INP et dans ceux des composantes. Il fait l'objet d'une publicité sur l'espace numérique de travail de Bordeaux INP.

Fait à Talence,

Le Directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU

<i>1^{ère} réunion du Comité Électoral Consultatif</i>		Mardi 3 décembre 2024
Publication de l'arrêté portant convocation du corps électoral		Lundi 9 décembre 2024
Information du corps électoral		Lundi 9 décembre 2024
Date limite d'affichage des listes électorales	<i>D. 719-8 du code de l'éducation : 20 jours au moins avant la date de scrutin</i>	Au plus tard le Vendredi 10 janvier 2025
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	<i>D. 719-24 du code de l'éducation : 15 jours francs au plus, 5 jours francs au moins avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le Lundi 27 janvier 2025 16H00
Date limite d'affichage des candidatures recevables		Mercredi 29 janvier 2025
<i>2^{ème} réunion du Comité Électoral Consultatif (si besoins)</i>		<i>Le cas échéant</i>
Date limite de demande de rectification des listes électorales pour les électeurs y compris pour les électeurs inscrits d'office		Jeudi 30 janvier 2025 à 16H00
Date limite d'inscription des auditeurs sur les listes électorales		Lundi 27 janvier 2025
Scrutin		Du lundi 3 février 2025 à 9H00 au mercredi 5 février 2025 à 16H00
Dépouillement		Mercredi 5 février 2025 à partir de 16H00
Proclamation et affichage des résultats	<i>D. 719-37 du code de l'éducation : dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Au plus tard le Samedi 8 février 2025
Délais et voie de recours	<i>D. 719-39 du code de l'éducation : dans les 5 jours devant la CCOE, puis le cas échéant devant le TA</i>	Au plus tard le Lundi 10 février 2025
Début de mandat des nouveaux élus		Mardi 11 février 2025